

Le statut des terres des captifs de retour (droit de *postliminium*)

(*CTh*, V, 7, 2, en 408 = *CJ*, VIII, 50, 20)

Une constitution de 409 règle le sort foncier du captif qui, racheté, doit retrouver ses biens et réintégrer son foyer. Le droit qui, entre autres sujets, règle les dispositions de ce rachat et ce retour se nomme *ius postliminii*, droit de *postliminium* c'est-à-dire de retour, de rentrer en repassant par le seuil (*limen*), le terme *postliminium* étant intraduisible. Le texte explique les conditions du remboursement du prix du rachat. Ensuite il ordonne aux différents intermédiaires concernés (*actor, conductor, procurator, dominus possessionis*) de ne pas s'opposer à ce droit de retour sous peine de lourdes sanctions. La constitution invite donc à rechercher quel pouvait être le statut de la terre du captif et quel avait été son sort pendant la période de captivité. La conclusion est que la terre était devenue publique et qu'elle avait alors été gérée dans l'une des formes par lesquelles on gérait les *fundi patrimoniales*. Cette lecture invite à donner un sens précis à l'expression de *dominus possessionis*, qui est une des difficultés du texte.

CTh, V, 7, 2

*Impp. honor. et theodos. aa. theodoro
pf. p.*

*diversarum homines provinciarum
cuiuslibet sexus, condicionis, aetatis,
quos barbarica feritas captiva
necessitate transduxerat, invitos nemo
retineat, sed ad propria redire
cupientibus libera sit facultas.*

(1) *Quibus si quicquam in usum
vestium vel alimoniae impensum est,
humanitati sit praestitum, nec maneat
victualis sumptus repetitio: exceptis
iis, quos barbaris vendentibus emptos
esse docebitur, a quibus status sui
pretium propter utilitatem publicam
emptoribus aequum est redhiberi. ne
quando enim damni consideratio in
tali necessitate positus negari faciat
emptionem, decet redemptos aut
datum pro se pretium emptoribus
restituere aut labore, obsequio vel
opere quinquennii vicem referre
beneficii, habituros incolumem, si in
ea nati sunt, libertatem.*

(2) *Reddantur igitur sedibus propriis
sub moderatione, qua iussimus,
quibus iure postliminii etiam veterum
responsis incolumia cuncta servata
sunt.*

(3) *Si quis itaque huic praecepto
fuerit conatus obsistere actor,
conductor procuratorque, dari se
metallis cum poena deportationis non
ambigat; si vero possessionis dominus,
rem suam fisco noverit vindicandam
seque deportandum.*
.../...

Traduction Roland Delmaire

Les empereurs Honorius et Théodose Augustes à Theodorus préfet du prétoire.

Les hommes des différentes provinces, sans considération de sexe, de condition et d'âge, que les incursions de la férocité barbare avait emmenés dans les liens de la captivité, que personne ne les retienne malgré eux, mais, s'ils désirent rentrer chez eux, qu'ils en aient la liberté.

(1) Toutes les dépenses pour le vêtement ou la nourriture faites à leur intention leur seront fournies par humanité, sans qu'il y ait lieu de réclamer le remboursement des dépenses alimentaires. Sont exceptées de cette mesure ceux qu'on sait avoir été rachetés à des vendeurs barbares. Pour eux, il est juste que, pour cause d'utilité publique, ils remboursent à leurs acheteurs le prix de leur rançon ; ainsi la considération d'un dommage ne pourra empêcher le rachat d'hommes placés dans de tels liens. Il convient donc que les rachetés remboursent aux acheteurs le prix qu'ils les ont payés ou qu'en échange de ce bienfait ils leur fournissent pendant cinq ans leur service, leur travail et leurs œuvres ; ils auront ensuite leur liberté complète s'ils sont nés dans cette condition.

(2) Que (les anciens captifs) soient donc rendus à leurs maisons, dans les conditions que Nous avons ordonnées et qu'en vertu du droit de *postliminium*, selon les réponses des Anciens, ils conservent tous leurs biens intacts.

(3) C'est pourquoi si quelque régisseur, quelque adjudicataire ou quelque procureur cherchait à s'opposer à cette loi, qu'il soit, sans la moindre hésitation, condamné aux mines ainsi qu'à la peine de déportation ; s'il s'agit de celui qui détient la possession d'un domaine, qu'il sache que sa fortune sera confisquée par le fisc et lui-même déporté.

.../...

Traduction Pierre Jaillette

Les empereurs Honorius et Théodose Augustes à Theodorus préfet du prétoire.

Les individus des diverses provinces, de tout sexe, âge et condition, que la cruauté des barbares avait emmenés de force en captivité, que nul ne les retienne contre leur gré, mais que le libre pouvoir de rentrer chez eux soit accordé à ceux qui le souhaitent.

(1) Si on a fait quelques débours de vêtements ou de nourriture en leur faveur, que ce soit fourni par humanité et qu'il n'y ait pas de réclamation pour la dépense de nourriture : fait exception le cas de ceux dont on saura qu'ils ont été rachetés à des vendeurs barbares et pour lesquels, en raison de l'intérêt général, il est juste de rembourser aux acheteurs le prix de leur statut. En effet, de peur que la considération du préjudice n'entraîne un jour le refus de l'achat pour ceux placés dans une telle situation, il convient que ceux qui ont été rachetés, ou bien restituent aux acheteurs le prix versé pour eux, ou bien rendent cette faveur par un labeur, un service, un travail d'une durée de cinq ans, qui leur permettront alors de recouvrer leur pleine liberté s'ils sont nés libres.

(2) Que soient donc rendus à leurs propres foyers, sous la réserve que nous avons formulée, ceux pour qui tout a été maintenu intact conformément au droit de retour ainsi qu'aux réponses des anciens.

(3) C'est pourquoi, si quelqu'un, régisseur, fermier ou intendant, tente de faire obstacle à cet ordre, qu'il ne doute pas qu'il sera condamné aux mines et à une peine de déportation. Mais si c'est le détenteur du domaine, qu'il sache que le fisc réclamera son bien et que lui-même sera déporté.

.../...

Suite du texte

(4) *Et ut facilis exsecutio proveniat, christianos proximorum locorum volumus huius rei sollicitudinem gerere. curiales quoque proximorum civitatum placuit admoneri, ut emergentibus talibus causis sciant, legis nostrae auxilium deferendum; ita ut noverint rectores universi, decem libras auri a se et tantundem a suis apparitionibus exigendum, si praeceptum neglexerint. dat. iv. id. dec. ravenna, honorio viii. et theodos. iii. aa. coss.*

interpretatio. *hi, qui ab hostibus tempore captivitatis ducti sunt, si ab aliquibus vel ad victum vel ad vestitum aliquid acceperunt, quum redire ad propria voluerint, minime aliquid pro eorum requiratur expensis. tamen si pretium pro captivo suo praedator acceperit, quod dedisse emptor probaverit, sine dubitatione recipiat. quod si pretium non habuerit, quinquennio serviat captivus emptori et post quinquennium sine pretio ingenuitati reddatur, qui, quum ad propria redierit, omnia sua integra et salva recipiat. si quis itaque huic tam iustae praeceptioni resistere tentaverit, noverit se in exsilio deputandum: si vero possessor fuerit, facultatem suam fisci viribus addicendam. sane christianos, qui redemptioni studere debent, pro captivis volumus esse sollicitos. ad curiales etiam ista sollicitudo pertineat, ita ut omnes iudices sciant, decem libras auri fisco se daturos, qui huius legis praecepta neglexerint*

Traduction Roland Delmaire

(4) Pour faciliter l'exécution de ces mesures, Nous voulons que les chrétiens des régions voisines appliquent leur sollicitude à ce genre d'affaires. De même il a paru bon d'avertir les curiales des cités les plus proches pour qu'ils sachent que le secours de Notre loi doit être apporté aux causes de ce genre. Que tous les gouverneurs sachent qu'il sera exigé d'eux ainsi que de leurs appariteurs, dix livres d'or s'ils négligeaient ce précepte. Donné le 4 des ides de décembre à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois.

Interprétation : Ceux qui ont été emmenés par les ennemis au temps de la captivité, si quelqu'un leur a procuré de la nourriture et des vêtements, quand ils veulent rentrer chez eux, qu'on ne leur réclame absolument rien pour les dépenses faites pour eux. Cependant si le pillard a reçu le prix de son captif, ce que l'acheteur prouvera avoir déboursé, il devra sans aucun doute le récupérer. Si l'acheteur ne reçoit pas le prix, le captif libéré devra servir son acheteur pendant cinq ans et, après ces cinq ans, sans acquitter la moindre somme, il retrouvera l'ingénuité et, une fois rentré chez lui, il recevra tous ses biens intacts et saufs. Si quelqu'un osait résister à ce juste précepte, qu'il sache qu'il sera déporté et exilé, mais s'il s'agit d'un propriétaire sa fortune sera ajoutée aux richesses du fisc. A bon droit, nous voulons que les chrétiens, dont le devoir est de s'appliquer au rachat, soient pleins de sollicitude pour les captifs. Que cette sollicitude appartienne aussi aux curiales et que tous les gouverneurs qui auraient négligé les préceptes de cette loi sachent qu'ils devront verser au fisc dix livres d'or.

Traduction Pierre Jaillette

(4) Et pour que cette mesure aboutisse aisément, nous voulons que les Chrétiens des localités voisines prennent l'affaire en main. Il nous a plu aussi que les curiales des cités les plus proches soient avertis : qu'ils sachent que si de tels cas se font jour, le secours de notre loi leur sera fourni, de telle sorte que tous les gouverneurs sans exception sachent que l'on exigera d'eux dix livres d'or, et tout autant de leurs appariteurs, s'ils ne tiennent pas compte de cet ordre. Donné à Ravenne le 4 des ides de décembre sous le consulat d'Honorius Auguste, pour la huitième fois et de Théodose Auguste, pour la troisième fois.

Interpétation : Ceux qui ont été emmenés en captivité par les ennemis, s'ils ont reçu de qui que ce soit de la nourriture ou des vêtements, rien ne sera réclamé au titre des dépenses engagées pour eux, quand ils voudront rentrer chez eux. Néanmoins si un voleur a reçu le prix de son captif, que l'acheteur récupère indubitablement ce qu'il prouve avoir versé. Mais si le captif n'a pas d'argent, qu'il reste au service de l'acheteur pendant cinq ans, et au terme des cinq ans, qu'il retrouve son ingénuité sans verser d'argent, lui qui récupérera tous ses biens, dans leur intégralité et en parfait état, lorsqu'il rentrera chez lui. C'est pourquoi si quelqu'un tente de s'opposer à une si juste disposition, qu'il sache qu'il sera envoyé en exil. En outre, s'il est possesseur, ses ressources renforceront celles du fisc. À coup sûr, nous voulons que les Chrétiens, qui doivent s'attacher à la rédemption, manifestent leur sollicitude envers les captifs. La même sollicitude doit concerner également les curiales, de sorte que tous les juges qui auraient négligé les dispositions de cette loi sachent qu'ils donneront dix livres d'or au fisc.

Commentaire

Cette constitution de 409 règle le sort du captif qui a été racheté et qui doit réintégrer son foyer, reprendre son statut d'origine et disposer à nouveau de ses biens, terres et esclaves, quand il en a. Le droit qui règle les dispositions de ce rachat et les conditions de ce retour se nomme *ius postliminii*, ou droit de *postliminium*. Ce mot désigne le retour, le fait de rentrer en repassant par le seuil (*limen*). Ce droit, qui ne fonctionne que si le captif l'a été dans le cadre d'une guerre publiquement déclarée (*Dig*, 49, 15, 24), est une fiction qui permet de restituer au captif de retour l'intégralité de ses droits, à l'exception du cas d'usucapion de ses biens. La formulation classique donne : *aliquem... postliminium habet, id est, perinde omnia restituuntur ei iura, ac si captus ab hostibus non esset* - « quelqu'un... a le *postliminium*, c'est-à-dire que, de la même manière, il est restitué dans tous ses droits, comme s'il n'avait pas été pris par l'ennemi » (*Dig*, 49, 15, 5, §1).

Le texte de 408 ou 409 explique les conditions du remboursement du prix du rachat. Ensuite il ordonne aux différents intermédiaires concernés (*actor, conductor, procurator, dominus possessionis*) de ne pas s'opposer à ce droit de retour sous peine de lourdes sanctions. La constitution invite donc à rechercher quel pouvait être le statut de la terre du captif pendant sa captivité. On note ici — au moins à partir de 366 date pour laquelle on possède un texte explicite en ce sens — que la terre avait probablement été versée dans les fonds patrimoniaux, et qu'elle avait alors été gérée dans l'une des formes par lesquelles on gérait ce genre de terres. La lecture du *dominus possessionis*, qui est une des difficultés du texte, reste délicate car le texte fait appel à deux types de terres : celles du captif racheté d'une part, et celles du preneur, dont le fisc s'emparerait si le *dominus possessionis* résistait à l'injonction de rendre au captif ses biens.

Le retour du captif à son état d'origine

Le principe du droit de *postliminium* est d'abord que le captif ait réellement été pris lors d'un raid ou d'une guerre, et qu'il n'ait pas déserté. Ensuite, un autre principe de ce droit veut que le captif racheté retrouve son ancien état, ingénu s'il était libre avant la captivité, esclave si tel était le cas (*C7*, VIII, 50, 11, 12 en 291). Mais cet état ne se recouvre qu'après le remboursement du prix du rachat (*C7*, VIII, 50, 17 en 291).

La captivité passée ne peut faire que le soldat de retour soit dispensé de l'exercice des charges municipales obligatoires (*munera ciuilia*), et le fait de retrouver son statut d'origine lui en fait également retrouver les contraintes (*C7*, VIII, 50, 17 en 291).

Le racheteur ou “rédempteur”

Le texte ne dit pas qui se charge du rachat. Il est logique de penser que c'est celui qui gère l'unité au sein de laquelle se trouve la terre du captif qui en a l'obligation. Ce possesseur a formulé une demande ou *petitio*, en dénonçant une terre vacante, afin de pouvoir en bénéficier. On l'a lui a accordée. Mais du fait même d'avoir été mis en situation de possession contractuelle et révocable des biens du captif, il devait avoir l'obligation de racheter celui-ci.

Les biens du captif non encore racheté ne peuvent être transmis par héritage, ni faire l'objet d'une vente, ni être l'objet d'un jugement (*C7*, VIII, 50, 4 en 290).

Tant qu'il est en état de *redempti*, racheté, le captif est considéré comme en état de gage, et non en servitude (*C7*, VIII, 50, 2 en 242). Pour une captive, cet état de gage cesse si son rédempteur l'épouse (*C7*, VIII, 50, 13 en 291).

Le racheteur se livrait à différentes pressions sur les captifs et captives qui ne pouvaient rembourser et se libérer : soumission des femmes à la prostitution (*CJ*, VIII, 50, 7 en 291) ; maintien en servitude, soit des anciens captifs, soit de leurs enfants (*CJ*, VIII, 50, 8 en 291). Le rédempteur (celui qui rachète) doit accepter le remboursement que lui offre le captif racheté et ne pas le poursuivre. (*CJ*, VIII, 50, 6 en 291)

Le sort des biens du captif : privés ou publics ?

On peut envisager deux cas de figure, l'un à dominante privée, l'autre, à partir de la seconde moitié du IV^e siècle, à dominante publique.

À l'époque classique et jusqu'au milieu du IV^e s.

Les textes du III^e et de la première moitié du IV^e s. semblent situer l'analyse du droit de *postliminium* dans le cadre de la propriété privée et du droit civil. À l'époque classique, le captif ne retrouve pas la possession de son bien s'il y a eu usucapion (*Dig*, 49, 15, 12 §2, mais la formulation de ce paragraphe est, du fait de sa brièveté, délicate à interpréter et généraliser) : le principe serait que l'usucapion, dont on sait qu'elle est de deux ans pour les immeubles, faisait cesser le droit du captif sur ses propres biens, y compris les droits que possédaient les personnes placées sous sa puissance (son fils, sa femme, son esclave), et les droits sur les terres qui forment le pécule. Mais s'il y avait usucapion, cela suppose que les biens du captif avaient été susceptibles d'occupation et donc qu'ils avaient été considérés comme des biens vacants ou des *agri deserti*. Par ce biais juridique, ils devenaient susceptibles de reversement au fisc, comme les *bona caduca* et *vacantia* qui sont recueillis par les *procuratores caesaris* (et les agents de leurs bureaux ou *stationes*) dans les provinces impériales sous le haut Empire.

Dans les textes du IV^e s., la description du droit de *postliminium* est surtout procédurale et il n'est pas fait mention d'une médiation ou d'un passage des biens par l'institution du fisc — bien qu'il faille se demander comment un *petitor* pouvait entrer en jouissance d'une terre vacante, si ce n'est en passant par une concession administrative. Le risque principal, pour le captif tenu longtemps éloigné, était alors que le racheteur fasse valoir une prescription en faisant jouer l'usucapion. Si le possesseur ne pouvait faire jouer la prescription parce que le délai n'était pas atteint, le captif pouvait tenter une « action directe », c'est-à-dire une action en revendication pour retrouver son bien. Cela revenait pour lui à faire annuler la concession dont le possesseur avait été bénéficiaire. Mais cette action en rescision (annulation de l'acte) devait être engagée dans l'année utile (*CJ*, VIII, 50, 18 en 291).

À partir du milieu du IV^e siècle

Les textes de la seconde moitié du IV^e et du V^e s., semblent indiquer une évolution en attirant l'attention sur autre chose : les biens des captifs ont été reversés dans les biens du fisc et, désormais, c'est en terme de droit agraire ou de droit des terres publiques qu'il faut les analyser. Ce fait peut être mis en parallèle avec l'accroissement des situations militaires et territoriales compliquées que connaissent les marges de l'Empire, celles où on installe précisément les *limitanei*, et où le cas des captifs se pose plus qu'ailleurs. En outre, cette évolution va à l'encontre du fait juridique connu selon lequel les légions et autres corps de troupes avaient le privilège de passer avant le fisc pour les successions vacantes de leurs propres militaires.

La tendance n'est plus, désormais, de conquérir de nouveaux territoires dont tout ou partie sera reversée dans l'*ager publicus* ; la tendance est de reprendre les territoires que des populations ennemies ont envahis, et à en profiter pour les rendre publics, afin d'en disposer pour les assignations et la défense. Je donne en annexe, un extrait du Digeste sur le *postliminium* (livre 49 titre 15, 20 §1) dans lequel ce processus est explicitement mentionné.

Ce renforcement du statut public, à la fois des territoires frontaliers et donc des terres des captifs, me paraît correspondre à un nouveau chapitre du droit agraire, propre à l'Antiquité tardive.

Deux dispositions expriment ce fait pour les terres des captifs :

- en 366 « que notre fisc en ait la possession ou qu'un tiers en ait bénéficié par la libéralité du prince » (*CTh*, V, 7, 1 en 366 ; trad. P. Jaillette, ci-dessous ; = *CJ*, VII, 50, 19, mais sans l'interprétation et avec quelques différences de détail dans le texte). La terre du captif est gérée par le fisc dans le groupe des terres patrimoniales, ou, si elle a été concédée (le terme employé est *transfusa*) par une donation du souverain, elle est aux mains d'un preneur qui la tient en possession, par contrat. Dans les deux cas, le fisc est concerné.

Imppp. valent., valens et grat. aaa. ad severianum ducem.

si quos forte necessitas captivitatis abduxit, sciant, si non transierunt, sed hostilis irruptionis necessitate transducti sunt, ad proprias terras festinare debere recepturos iure postliminii ea, quae in agris vel mancipiis ante tenuerunt, sive a fisco nostro possideantur, sive in aliquem principali liberalitate transfusa sunt. nec timeat quisquam alicuius contradictionis moram, quum hoc solum requirendum sit, utrum aliquis cum barbaris voluntate fuerit an coactus.

dat. xvi. kal. iul. remis, gratiano a. et dagalaipho coss.

interpretatio. *quicumque necessitate captivitatis ducti sunt et non sua voluntate, sed hostili depraedatione ad adversarios transierunt, quaecumque in agris vel mancipiis antea tenuerunt, sive a fisco possideantur, sive aliquid ex his per principem cuicumque donatum est, sine ullius contradictione personae tempore, quo redierint, vindicent ac praesumant, si tamen cum adversariis non sua voluntate fuerint, sed captivitate se detentos esse probaverint.*

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien Augustes à Severianus, duc.

Si d'aventure des gens sont conduits de force en captivité, au cas où ils n'auraient pas fait défection mais où ils auraient été emmenés de force lors d'une incursion de l'ennemi, qu'ils sachent qu'ils doivent se hâter de rentrer chez eux pour récupérer, par droit de retour, parcelles et esclaves qu'ils détenaient auparavant, et ce, que notre fisc en ait la possession ou qu'un tiers en ait bénéficié par la libéralité du prince. Et il ne faut pas craindre un retard dû à une quelconque contestation, puisque le seul point qui fasse question est de savoir si c'est de gré ou de force que la personne se trouvait chez les barbares.

Donné à Reims le 17 des calendes de juillet sous le premier consulat de Gratien Auguste et de Dagalaifus.

Interprétation : Tous ceux qui ont été emmenés de force en captivité et ne sont pas passés de leur plein gré chez l'adversaire, mais à la suite d'un raid ennemi, sont tenus de revendiquer et de réclamer, dès leur retour, toutes les parcelles et tous les esclaves qu'ils pouvaient détenir auparavant, que le fisc en ait la possession ou que le prince en ait fait partiellement donation, sans contestation de personne, à la condition toutefois qu'ils ne se soient pas trouvés chez l'adversaire de leur plein gré, mais qu'ils prouvent qu'ils ont été détenus en captivité.

- en 409 (notre texte), les biens des captifs sont publics puisque gérés par des *actores, conductores*, ou encore *procuratores*. En effet, il ne peut s'agir que de terres qui ont été concédées et que le *dominus* mis en possession fait gérer par ses agents.

Le fait s'inscrit dans une tendance générale. C'est dans le courant du IV^e s. que les *bona vacantia* et *caduca* ont été systématiquement remis à la *res privata* : ce transfert devient régulier après 370. Avant cette date, c'est le *rationalis* qui les recevait (*CJ*, X, 10, 1 ; *CTh*, X, 8, 1 = *CJ*, X, 10, 2), c'est-à-dire un *comes provinciarum*. Ensuite, à partir de Théodose II, une

nouveauté est introduite dans la gestion des biens vacants (*NTh*, 17, 2, 4 en 444) : un tiers de leurs revenus va à la préfecture du prétoire, un autre tiers aux *sacrae largitiones*, et le dernier à la *res privata*. Cette disposition fut transitoire, car à l'époque de Justinien (*CJ*, VI, 51, 1, 14a en 534) et dans le royaume ostrogothique, la *res privata* retrouve la gestion des biens caducs (Burdeau 1966, p. 162-163)

Le raisonnement est plus difficile pour les biens qui sont aux mains des *domini possessionum*, car la formulation implique deux types de terres. En effet, le *dominus possessionis* qui ne restituerait pas au (ou à son) colon libéré et rendu à son statut d'ingénu, ses *agri* et ses *mancipii*, verrait ses propres biens versés au fisc, preuve, d'une part, que ceux-ci ne sont pas fiscaux, alors que ceux du captif le sont. Ses propres biens, ce sont ceux qu'il possède en droit privé et qu'il engage comme caution pour la possession de terres fiscales. En effet, une telle disposition concerne très probablement le mécanisme de la pétition : le *dominus possessionis* du texte est celui qui a obtenu le *fundus* vacant du fait de l'absence (captivité) de son "propriétaire", et qui le tient du fisc, non pas avec les droits absolus et définitifs du propriétaire, mais comme en possession précaire ou si l'on veut réversible, puisque le retour du captif aurait pour effet de l'interrompre et qu'il recevrait alors l'injonction de rendre les terres et les esclaves au captif racheté (*CTh*, V, 7, 2, en 409, texte analysé au début de cette étude).

C'est vraisemblablement lui qui doit racheter le captif si la famille de ce dernier ne peut le faire. À défaut, la médiation des Chrétiens est sollicitée, ce qui peut placer l'Église en situation de possession. Du fait du rachat, la loi donne au *dominus possessionis* un pouvoir si le captif ne peut rembourser la dette : ce dernier doit travailler cinq ans pour son "rédempteur", afin de rembourser le dû d'une autre manière.

Le statut public des territoires repris à l'ennemi

Le droit de *postliminium* peut recevoir une espèce de définition territoriale (et spéculaire par rapport à sa définition première) dans le cas de territoires romains qui, au cours d'une guerre formellement déclarée, ont été pris par l'ennemi, puis délivrés afin de revenir à leur statut romain initial. Un extrait de Pomponius — dont le classement dans le titre 15 du livre 49 du Digeste qui porte sur le *postliminium* est significatif — donne la description du processus en insistant sur le passage du territoire repris par le statut public.

Dig. 49, 15, 20, §1.

Verum est expulsis hostibus ex agris quos ceperint dominia eorum ad priores dominos redire nec aut publicari aut praedae loco cedere : publicatur enim ille ager qui ex hostibus captus sit.

Il est vrai que lorsque les ennemis ont été expulsés des territoires qu'ils avaient pris, le *dominium* sur ceux-ci revient aux premiers *domini*, ou ils sont rendus publics, ou cédés comme lieux de proie ; car sont rendus publics les *agri* pris sur l'ennemi.

Cette information s'ajoute à la présomption de caractère public des biens des captifs, afin de mettre en évidence les opportunités que l'administration saisit afin de renouveler la réserve de terres publiques.

Gérard Chouquer, décembre 2015

Bibliographie

François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p.

Jean-Michel CARRIÉ, Patronage et propriété militaires au IV^e siècle. Objet rhétorique et objet réel du discours sur les patronages de Libanius, dans *Bulletin de Correspondance Hellénique*, vol. 100-1, 1976, p. 159-176. http://www.persee.fr/docAsPDF/bch_0007-4217_1976_num_100_1_2037.pdf

DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, s.v. *Postliminium ; Bona vacantia*.

Codex Theodosianus. Le Code Théodosien, V, édité et traduit par Pierre JAILLETTE, Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Jean-Michel POINSOTTE, Brepols 2009, 528 p.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, ed. Droz, Genève 2012, 968 p.

Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 2, Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondiennes*, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.